



DIRECTIVE LINGUISTIQUE

Adoptée le 4 août 2025

1. Mise à jour de la directive

DATE	RÉSOLUTION	NATURE DU CHANGEMENT
04-08-2025	Numéro de réso.	Adoption de la Politique
jj/mm/aaaa.	Numéro de réso.	Mise à jour

2. Préambule

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, LQ 2022, c-14 a été sanctionnée le 1^{er} juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE cette loi a pour objet d'affirmer que la seule langue officielle du Québec est le français et qu'elle affirme également que le français est la langue commune de la nation québécoise;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge le devoir d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire se prévaloir de certaines exceptions par l'adoption de la présente directive linguistique.

3. Objectifs

La directive linguistique a pour objectif de préciser la nature des situations dans lesquelles l'institution entend utiliser une autre langue que le français conformément aux conditions prévues dans la *Charte de la langue française* et à faire en sorte que la Ville de Pont-Rouge respecte son devoir d'exemplarité.

4. Champ d'application

La directive linguistique s'applique la Ville de Pont-Rouge et à son personnel.

5. Principes généraux

La Ville utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales, sous réserve des situations décrites plus loin, où elle peut utiliser une autre langue que le français.

Si dans la réalisation de sa mission, la Ville doit utiliser une autre langue que le français, elle ne le fait pas systématiquement. Avant d'utiliser une autre langue que le français, elle s'assure qu'elle se trouve dans l'une des situations prévues dans cette directive et que tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français ont été pris.

Même lorsqu'elle peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions prévues dans cette directive, la Ville utilise uniquement le français dès qu'elle l'estime possible.

6. Exceptions

Liste des exceptions prévues à la *Charte de la Langue française*, RLRQ c C-11 et aux règlements d'application où la Ville peut exercer sa faculté d'utiliser une autre langue que le français.

6.1. Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

6.1.1. Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – personnes morales CLF 16 RLA 2(9)

Dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec, la Ville peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle, lorsque la communication est effectuée alors que les principes de justice naturelle exigent l'utilisation d'une autre langue.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Une personne peut demander à recevoir des communications dans une autre langue, comme l'anglais, si cela est nécessaire pour garantir une compréhension adéquate de ses droits, entre autres, dans le cadre d'une demande de permis. Cela est particulièrement pertinent dans les cas où la personne ne maîtrise pas suffisamment le français pour comprendre les implications juridiques d'une procédure.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La personne fonctionnaire utilise le français en premier. S'il est clair qu'elle doit se servir d'une autre langue pour communiquer avec les personnes morales ou entreprises visées à cette exception, elle peut utiliser une autre langue.

6.2. Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

6.2.1. Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la

santé l'exige. Notamment, mais non limitativement, lors de pannes d'électricité, de déclaration d'état d'urgence, d'avis d'ébullition, lors de la dispense de premiers soins par les pompiers, ou dans toute situation pouvant affecter la santé d'une personne.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le recours à une autre langue n'est possible que lorsque la santé l'exige et que les circonstances ne permettent pas de communiquer exclusivement en français.

6.2.2. Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige. Notamment, mais non limitativement, lors de pannes d'électricité, d'évacuation, de déclaration d'état d'urgence, d'incendie, d'avis d'ébullition ou dans toute situation jugées nécessaire pour assurer la sécurité publique par le Service de l'ingénierie et le Service de la sécurité publique.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le recours au français est privilégié. Toutefois, si les circonstances ne permettent pas une communication exclusivement en français, l'utilisation d'une autre langue en plus du français est autorisée à des fins de sécurité publique.

6.2.3. Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Une personne peut demander à recevoir des communications dans une autre langue, comme l'anglais, si cela est nécessaire pour garantir une compréhension adéquate de ses droits, entre autres, dans le cadre d'une demande de permis. Cela est particulièrement pertinent dans les cas où la personne ne maîtrise pas suffisamment le français pour comprendre les implications juridiques d'une procédure.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La personne fonctionnaire utilise le français en premier. S'il est clair qu'elle doit se servir d'une autre langue

pour communiquer avec les personnes physiques visées à cette exception, elle peut utiliser une autre langue

6.2.4. Inspection ou enquête - personnes physiques RDR 1(15)

La Ville peut utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'elle écrit afin d'exercer une fonction d'inspection ou de nature équivalente ou encore d'enquête.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Dans le cadre d'inspections par les fonctionnaires pour l'application des règlements municipaux ainsi que de l'inspection pour l'application de règlements provinciaux délégués à la municipalité.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La personne fonctionnaire utilise le français en premier. S'il est clair qu'elle doit se servir d'une autre langue pour communiquer avec les personnes physiques visées à cette exception, elle peut utiliser une autre langue

6.2.5. Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Dans le cadre de communications liées aux activités courantes de la Ville, notamment celles touchant le service à la clientèle telle que les demandes en urbanisme, la taxation et les loisirs.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Il faut utiliser le français et ne pas recourir systématiquement à une autre langue. Le recours à une autre langue n'est possible que si la personne ne comprend pas le français. Si tel est le cas, il faudra vérifier si celle-ci est visée par l'exception.

Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?

Un membre du personnel demandera la date d'arrivée au Québec de la personne immigrante. S'il s'est écoulé moins de six mois depuis cette date, il sera possible d'utiliser une autre langue que le français.

Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?

La Ville acceptera les demandes d'accompagnement et autorisation les procurations en faveur d'un tiers pour accéder au dossier.

6.3. Thème 5 - Les contrats et les ententes

6.3.1. Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Lorsqu'un soumissionnaire ou un contractant doit transmettre des écrits qui n'existent pas en français, sont produits par un tiers et sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique. Ce sera notamment le cas pour certains manuels d'instructions, guides d'entretien et conditions d'utilisation de licences.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La municipalité acceptera de recevoir un document dans une autre langue seulement lorsque les conditions de la présente exception seront rentrées. La municipalité exigera dans ses documents d'appels d'offres la production en français en priorité.

6.3.2. Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Lorsque la municipalité doit négocier ou conclure de gré à gré un contrat avec des agences gouvernementales ou entreprises dont le siège social est situé dans les provinces canadiennes anglophones, aux États-Unis ou ailleurs dans le monde.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Requérir, lorsque disponible, une copie en français et s'assurer qu'il n'y a pas de possibilité à ce que le contrat et les communications soient en français.

6.3.3. Personne morale à l'extérieur du Québec – CLF 21.4(1)b)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui ne sont pas soumises à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises et dont le siège est situé **dans** un État où le français n'est pas une langue officielle.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui ne sont pas soumises à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. p-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

S'assurer que la personne morale ou l'entreprise n'est pas assujettie à l'obligation d'immatriculation et que son siège social est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

7. Responsable de l'application et de la mise à jour

La personne responsable de l'application et de la mise à jour de cette politique est le Service juridique et greffe en collaboration avec l'Émissaire de la Ville, tel que désigné par résolution du conseil municipal.

La personne responsable de l'application et de la mise à jour de la politique dépose au minimum un rapport annuel auprès du conseil municipal quant à son application dans l'organisation.

8. Entrée en vigueur

La présente directive linguistique entrera en vigueur dès son adoption.